

Délibération 2021-92-CA P

Séance du 14 octobre 2021

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

Convention financière portant sur les études et travaux en vue de la création d'une liaison douce entre la gare de Trith-Saint-Léger et l'Université Polytechnique Hauts-de-France

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière dans la salle du conseil de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) le jeudi 14 octobre 2021, sur la convocation et sous la présidence Monsieur Abdelhakim Artiba, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Monsieur le Président laisse la parole à M. François VAGANAY, Directeur Général des Services Adjoint, qui présente aux membres la convention financière pour l'amélioration de la liaison en transports en commun et cheminements doux entre la gare du Poirier à Trith-Saint-Léger et le site du Mont Houy.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration adopte à l'unanimité des voix la convention financière portant sur les études et travaux en vue de la création d'une liaison douce entre la gare de Trith-Saint-Léger et l'UPHF selon le document joint à la présente délibération.

Pour : 21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Valenciennes, le 15 octobre 2021

Le Président

Professeur Abdelhakim Artiba



UNIVERSITÉ POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ADJOINT
Polytechnique
HAUTS-DE-FRANCE



**CONVENTION FINANCIERE PORTANT SUR LES ETUDES ET TRAVAUX EN VUE
DE LA CREATION D'UNE LIAISON DOUCE ENTRE LA GARE DE
TRITH-SAINT-LEGER ET L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois, dont le siège est situé 540 rue du Président Lécuyer à Saint-Saulve (59880), représenté par son Président en exercice, Monsieur Guy MARCHANT, agissant en application d'une délibération n°du Comité Syndical en date dudénommé ci-après « **le SIMOUV**»

d'une part,

Et,

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole dont le siège est situé, 2 place de l'Hôpital Général à Valenciennes (59300), représentée par son Président, Monsieur DEGALLAIX Laurent, agissant en application d'une délibération du Conseil Communautaire en date du
Dénommée ci-après « **Valenciennes Métropole** »

Et,

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut dont le siège est situé B.P 59 Avenue Michel Rondet à Wallers (59135), représentée par son Président, Monsieur ROBIN Aymeric, agissant en application d'une délibération du Conseil Communautaire en date du
Dénommée ci-après « **la Porte du Hainaut** »

Et,

La commune de Trith-Saint-Léger dont le siège est situé, Hôtel de Ville, Place de la Résistance à Trith-Saint-Léger (59125), représenté par son Maire en exercice, Monsieur SAVARY Dominique, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du
Dénommée ci-après « **la Commune.** »

Et :

L'Université Polytechnique Hauts-de-France, représentée par son Président, Monsieur le Pr. ARTIBA Abdelhakim, dont le siège est situé Campus du Mont-Houy à Valenciennes (59313 Valenciennes Cedex 9) agissant en application d'une délibération du Conseil Administration en date du
Dénommée ci-après « **UPHF** »

d'autre part.

PRÉAMBULE

Suite à l'étude de faisabilité menée en 2015 par la CAVM pour « l'amélioration de la liaison en transports en commun et cheminements doux entre la gare du Poirier à Trith-Saint-Léger et le site du Mont-Houy : Campus Universitaire & ZAC Transalley et l'adaptation du pôle relais de la ligne 1 », la réflexion a été poursuivie en 2019, en partenariat avec le SIMOUV, l'UPHF, le Conseil Départemental, la Porte du Hainaut, Valenciennes Métropole et la commune de Trith-Saint-Léger, afin de favoriser les transports en commun et les modes doux pour la desserte du site universitaire et du Technopôle.

En effet, la fréquentation de la gare du Poirier est en constante augmentation, mais il n'existe pas de liaison piétonne aisée permettant de la relier au site universitaire du Mont Houy. Dès lors, les cheminements piétons sont peu favorisés et s'effectuent de manière peu sécurisée.

Afin d'aménager cette liaison et favoriser la mobilité entre ces deux sites, les différents acteurs publics ont notamment décidé d'engager les études et les travaux nécessaires.

Dans ce cadre, au vu de la compétence mobilité du SIMOUV et afin de faciliter la gestion administrative et technique de cette opération, les parties transfèrent la maîtrise d'ouvrage au syndicat sur le fondement de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention précise les modalités techniques et financières de réalisation des études, des travaux et des acquisitions foncières dans le cadre de la création de la liaison douce entre la gare du Poirier, située à Trith-Saint-Léger, et l'Université Polytechnique Hauts-de-France.

Le montant de l'opération (hors acquisitions foncières), dont le descriptif technique est repris en annexe 1, est estimé à 500 000 euros H.T (valeur janvier 2021) dont 450 000€ H.T de travaux.

Le SIMOUV assure le préfinancement de l'opération dans les conditions définies à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OPERATION

Il sera fait application des documents suivants, à savoir :

✚ Documents particuliers :

- ✓ La présente convention et ses annexes ;
- ✓ Les marchés publics du SIMOUV.

✚ Documents généraux :

- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles par l'arrêté du 16 septembre 2009 et l'ensemble des textes d'application ;
- ✓ Les Documents Techniques Unifiés applicables aux marchés publics de travaux ;
- ✓ Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux et ses divers fascicules ;

- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 08 septembre 2009 et l'ensemble des textes d'application ;
- ✓ Règlement de voirie.

ARTICLE 3 - ACQUISITIONS FONCIERES

En qualité de maître d'ouvrage, le SIMOUV est autorisé à procéder aux opérations nécessaires en vue d'éventuelles expropriations judiciaires.

Ainsi, le coût des acquisitions foncières serait supporté par la commune de Trith-Saint-Léger.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le SIMOUV s'engage à respecter les règles techniques de construction des ouvrages.

Le SIMOUV sera responsable des conditions d'exécution de l'opération.

Lorsque le SIMOUV réalise une manifestation (pose de première pierre, manifestation, etc.) ou une communication sur l'opération financée (panneau de chantier, dépliant, etc.), ce dernier s'engage à faire mention du financement des parties (logo notamment) et l'invite à s'associer à cette démarche.

ARTICLE 5 - APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET DU PROJET

Les dossiers d'études (AVP et PRO) feront l'objet d'une approbation conjointe par les parties.

ARTICLE 6 - ROLE DU MAÎTRE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre est le groupement conjoint Michel BON – Rémi DEREME / COVIS dont le mandataire est le Cabinet Michel BON – Rémi DEREME, 53 boulevard PATER – B.P 90062 59302 VALENCIENNES CEDEX. Ses missions sont les suivantes :

- Les études d'avant-projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (AMT) ;
- Le visa des études et plans d'exécution (VISA) ;
- La Direction de l'Exécution des marchés publics de Travaux (DET) ;
- L'Assistance aux Opérations de Réception (AOR).

ARTICLE 7 - ENTREPRISES CHARGEES DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Les titulaires des marchés de travaux seront désignés ultérieurement.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PARTICIPATION

8.1 - PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant estimatif de l'opération est de 500 000€ HT dont le financement est assuré comme suit :

- Le SIMOUV : 10% ;

- La Porte du Hainaut : 30% ;
- Valenciennes Métropole : 30% ;
- La commune de Trith-Saint-Léger : 20% ou l'équivalent en assise foncière ;
- L'UPHF : 10%.

8.2 – MODALITES DE FINANCEMENT

Les parties s'engagent à mandater les sommes dues au SIMOUV au plus tard 30 jours calendaires à compter de la notification du titre de recettes. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du SIMOUV. Le taux est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le versement des sommes au SIMOUV sera réalisé à l'avancement de l'opération au travers de la présentation des factures/acomptes acquittés par le SIMOUV et d'un état récapitulatif certifié par le Comptable du Trésor.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le montant total de l'opération s'avère supérieur à l'estimation initiale, le SIMOUV transmettra aux parties une note détaillant les surcoûts. Ainsi, sur présentation des justificatifs correspondants, un avenant à cette convention sera réalisé. La répartition de ces surcoûts sera réalisée en fonction des clés de répartition visées à l'article 8.1.

8.3 - REMBOURSEMENT DE LA T.V.A.

Le SIMOUV récupérera la T.V.A. réglée aux différents prestataires et s'occupera de toutes les démarches dans ce sens.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à ne pas solliciter le FCTVA.

8.4 – REVISION DES PRIX

Le montant de l'opération susvisée ne prend pas en compte la révision des prix au vu de marchés publics à intervenir conclus à prix ferme.

ARTICLE 9 – GESTION FINANCIERE DES MARCHES

La gestion financière et administrative du marché de maîtrise d'œuvre sera supportée par le SIMOUV et ne sera pas facturée aux parties.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin dès réception définitive des travaux.

ARTICLE 11 : UTILISATION DE L'OUVRAGE

La notification de la décision de réception des travaux par le SIMOUV, emportera transfert de propriété de l'ouvrage à la commune de Trith-Saint-Léger.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée :

a) avant tout commencement des prestations, sans préavis et sans mise en demeure, par simple accord des parties ;

b) pendant l'exécution des prestations, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant quinze jours. Les parties feraient alors leur affaire de la bonne poursuite des prestations et de leur régularisation administrative avec le titulaire.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de difficultés portant sur l'interprétation ou l'exécution de ladite convention, il devra faire l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente d'une recherche de conciliation amiable préalablement à toute action contentieuse. A défaut d'accord, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif compétent.

A Saint-Saulve en cinq exemplaires, le

Le Président du SIMOUV

Le Président de Valenciennes Métropole

Guy MARCHANT

Laurent DEGALLAIX

Le Président de la Porte du Hainaut

Le Maire de Trith-Saint-Léger

Ayméric ROBIN

Dominique SAVARY

Le Président de PUPHF

Abdelhakim ARTIBA

PROJET